

**ARRETE DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX
N° 014/2022**

Domaine intervention (selon la nomenclature ACTES) 6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 08 mars 2022 de l'entreprise ALLIANCE BTP sise 32 rue de la Boétie 75008 PARIS, devant effectuer **des travaux de reprise en sous œuvre et ainsi stationner un abri de chantier sur le territoire de la commune, chez M. LHUILLIER, au 80 rue de l'Abbé Lermnier,***

Considérant que les travaux énoncés ci-dessus nécessitent une autorisation et réglementation du stationnement en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 mars au 15 avril 2022, l'entreprise ALLIANCE BTP est autorisée à poser un abri de chantier sur l'espace public, sur le territoire de la commune, au droit de la propriété située au 80 rue de l'Abbé Lermnier sur l'emplacement désigné ci-joint.

Article 2 : L'entreprise veillera à ce que la circulation des véhicules et des piétons ne soit pas perturbée par la pose de cet abri de chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'abri sauf pour les véhicules et engins intervenants sur le chantier.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue si possible (largeur minimum 1m). Dans le cas contraire, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise en cas d'obstruction de celui-ci.

Article 5 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié mais également affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier :

- Monsieur le Chef des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- L'entreprise ALLIANCE BTP.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 08 mars 2022

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,
Hervé MARGOT

